

Le portage foncier devait s'achever contractuellement en 2029. Cependant, et au vu de l'avancement du projet d'aménagement et pour l'obtention des subventions attendues, il convient d'approuver dès maintenant le rachat des biens immobiliers portés par l'EPFLI Foncier Cœur de France aux conditions contractuelles.

Le relevé de compte de l'opération de portage foncier produit par l'EPFLI Foncier Cœur de France figure ci-joint.

Les modalités conventionnelles de fixation du prix sont rappelées :

Prix de rétrocession	
	Prix principal d'acquisition (a)
	Frais liés à l'acquisition (b)
	Frais de gestion (c)
a	39 868,25 €
b	1 685,45 €
c*	160 494,09 €
total	202 047,79 €

*la faculté de refacturation par l'EPFLI Foncier Cœur de France est ouverte pour tous les frais qui n'auraient pas pu être intégrés au prix au moment de son établissement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France vendeur étant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, il convient d'y ajouter son montant, calculé sur la marge, soit 32 374,23 €.

Le prix de cession s'établit donc à 202 047,79 € HT, TVA en sus pour 32 374,23 € soit 234 422,02 € TTC.

Au vu des loyers perçus, des annuités déjà acquittées par la commune ainsi que du bénéfice du fonds de minoration « FRICHE » de l'EPFLI Foncier Cœur de France, le solde restant dû est de 93 498,32€ HT et TVA en sus, soit 125 872,55 € TTC.

✚ Délibération n°2023/12-50 : Rachat des biens en portage par l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier cœur de France » dans le cadre du projet de sauvegarde et reconversion de l'ancienne tuilerie -briqueterie.

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération en date du 31 mai 2018, demandant à l'EPFLI Foncier Cœur de France d'intervenir pour acquérir et porter les biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de sauvegarde et reconversion de l'ancienne tuilerie-briqueterie.

Considéra la délibération Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France, en date du 21 juin 2018, approuvant cette demande d'intervention par délibération.

Considérant la convention de portage foncier entre la commune et l'EPFLI Foncier Cœur de France signée le 4 février 2019, pour une durée de 10 ans selon remboursement du capital par annuités.

Considérant l'acte authentique en date du 20 décembre 2019, formulant que l'EPFLI Foncier Cœur de France a acquis les biens immobiliers en nature d'ancienne briqueterie et dépendances diverses, sis rue de Dionval et figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance m ²
AK	193	Rue de Dionval	77
AK	194	Rue de Dionval	7 689
AK	52	Rue de Dionval	61

Considérant que le portage foncier devait s'achever contractuellement en 2029.

Cependant, et au vu de l'avancement du projet d'aménagement et pour l'obtention des subventions attendues, il convient d'approuver dès maintenant le rachat des biens immobiliers portés par l'EPFLI Foncier Cœur de France aux conditions contractuelles.

Le relevé de compte de l'opération de portage foncier produit par l'EPFLI Foncier Cœur de France figure ci-joint.

Les modalités conventionnelles de fixation du prix sont rappelées :

Prix de rétrocession		
Prix principal d'acquisition (a)	Frais liés à l'acquisition (b)	Frais de gestion (c)
a		39 868,25 €
b		1 685,45 €
c*		160 494,09 €
total		202 047,79 €

**la faculté de refacturation par l'EPFLI Foncier Cœur de France est ouverte pour tous les frais qui n'auraient pas pu être intégrés au prix au moment de son établissement.*

L'EPFLI Foncier Cœur de France vendeur étant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, il convient d'y ajouter son montant, calculé sur la marge, soit 32 374,23 €.

Le prix de cession s'établit donc à 202 047,79 € HT, TVA en sus pour 32 374,23 € soit 234 422,02 € TTC.

Au vu des loyers perçus, des annuités déjà acquittées par la commune ainsi que du bénéfice du fonds de minoration « FRICHE » de l'EPFLI Foncier Cœur de France, le solde restant dû est de 93 498,32€ HT et TVA en sus, soit 125 872,55 € TTC.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, DECIDE

- d'approuver l'acquisition des biens immobiliers portés par l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre du projet de de sauvegarde et reconversion de l'ancienne tuilerie-briqueterie, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Contenance en m ²
AK	193	Rue de Dionval	77
AK	194	Rue de Dionval	7 689
AK	52	Rue de Dionval	61
Total en m ²			7 827

- d'approuver le prix d'acquisition de 202 047,79 € HT, TVA en sus sur la marge pour 32 374,23 € soit 234 422,02 € TTC, frais d'acte en sus.
- d'approuver le solde restant dû de 93 498,32€ HT et TVA en sus, soit 125 872,55 € TTC compte tenu des annuités déjà acquittées par la commune ainsi que du bénéfice du fonds de minoration « FRICHE » de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
- d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition correspondant et tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

- d'autoriser le paiement à l'EPFLI Foncier Cœur de France des frais non intégrés au prix ci-dessus arrêté, sur production d'une facture ;
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la régularisation de cette opération (en capital, frais divers dont frais d'actes et refacturations de l'EPFLI Foncier Cœur de France le cas échéant) seront inscrits au budget.

2- DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT

a- Travaux de restauration de la briqueterie

Compte tenu de la délibération qui précède, Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la commune va pouvoir, en tant que propriétaire, déposer ses demandes de subventions auprès des financeurs publics et privés.

Il précise que les subventions obtenues de la DRAC soit : 315 266 €, mission BERN 27 000€, Département 125 000 € sont toujours enregistrées pour 2023. Il convient de lancer d'autres demandes pour 2024.

Il convient donc de l'autoriser à déposer les dossiers de demandes de subventions.

+ Délibération n°2023/12-51a : Demandes de subventions pour les travaux de restauration de la briqueterie

Le Conseil municipal,

Considérant la délibération 2023/ 12-50 relative à l'acquisition de la briqueterie,

Considérant que la commune est devenue propriétaire de cet édifice et qu'il convient de lancer, au plus vite, la restauration de la briqueterie

Considérant que le coût des travaux (démolition et construction) est estimé par l'architecte Régis MARTIN s'élève à 785 165 € HT non intégrés les autres frais (maîtrise d'œuvre, de notaire, de géomètre, sécurité, foncier, etc...) qui sont estimés à 217 389 € HT, soit un total estimé à 1 002 554 € HT

Il convient de déposer une demande de subventions auprès de financeurs publics et privés (Etat DSIL, DREAL Fonds friche, Région, Département, mission BERN, ADEME)

Entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le projet de restauration de la briqueterie pour un montant estimé à 785 165 € HT, autres frais en sus estimés à 217 389 € HT,
- d'autoriser le Maire à déposer les demandes de subventions auprès des différents financeurs (Etat, Région, Département, autre financeurs publics et privés),
- de mandater le Maire pour transmettre les dossiers correspondants,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents liés à cette opération,
- de prendre acte que les crédits seront inscrits au budget.

b- Restauration de l'allée centrale de l'église

Le Maire explique qu'il devient urgent de restaurer l'allée centrale de l'église qui avait été abîmée lors de la réfection de l'éclairage intérieur.

C'est pourquoi deux entreprises ont été contactées (AZ Bâtiment et BOULANGER) afin qu'elles puissent fournir un devis que chaque membre du conseil a reçu.

Le constat est le suivant pour une prestation similaire les offres vont du simple au double.

Offre de AZ Bâtiment : 4.890 € HT –

Offre de l'entreprise BOULANGER : 8.175 € HT.

Devant ce constat et l'urgence, j'ai donc signé le devis d'AZ bâtiment qui pourra intervenir dès janvier 2024.

Une demande de subvention va pouvoir être déposée auprès du département dans le cadre des Monuments historiques. Nous pouvons obtenir 30 % .

C'est pourquoi, il convient d'approuver le choix de l'entreprise et de m'autoriser à déposer une demande de subvention auprès du département dans le cadre des monuments historiques.

✚ Délibération n°2023/12-51b : Demandes de subventions pour la restauration de l'allée centrale de l'église

Le conseil municipal,

Considérant la nécessité de lancer des travaux de restauration de l'allée centrale de l'Eglise de ST Piat compte tenu des risques de chutes des pratiquants et visiteurs,

Considérant les devis demandés à deux entreprises, AZ Bâtiment (4.890 € HT) BOULANGER (8.175 € HT),

Considérant que l'entreprise AZ Bâtiment est une entreprise locale avec de bonnes références,

Le Maire propose de la choisir pour ces travaux de restauration et de déposer des demandes de subventions auprès de financeurs publics (Etat, Région, Département,) pouvant nous aider à prendre en charge les coûts liés à ces travaux.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver le choix de l'entreprise AZ Bâtiment pour les travaux de restauration de l'allée centrale de l'Eglise de St Piat,
- de solliciter une demande de subvention aux différents financeurs (Etat, Région, département, autres financeurs publics et privés),
- de mandater le Maire pour transmettre les dossiers correspondants,
- de l'autoriser à signer tous documents liés à ce projet.

c - Aménagement des rues de Dionval, Robert Poisson, Impasse des vignes et réfection de la rue de la Jouvence (1^{ère} phase de travaux de voirie)

Le Maire rappelle qu'en séance du 23 avril 2022, le conseil municipal avait décidé d'adhérer au service d'Eure et Loir Ingénierie pour réaliser un diagnostic des voiries de la commune afin d'établir un plan de gestion des voies communales.

Une subvention avait été déposée auprès du département pour la réalisation du diagnostic.

Il a été décidé de commencer par l'aménagement des rues de Dionval, Robert Poisson, l'impasse des vignes et la réfection de la rue de la Jouvence. Le coût de cet aménagement a été arrêté à la somme de 47 337,90 € HT soit 56 805,48 € TTC.

Une subvention du département peut être sollicitée pour ces travaux de voiries

IL convient d'autoriser le Maire à déposer cette demande de subvention dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement (FDI).

✚ Délibération n°2023/12-51c : Demandes de subventions pour l'aménagement du carrefour de Dionval, R. Poisson, J. Moulin, de l'impasse des vignes et la réfection de la rue de la Jouvence.

Le conseil municipal,

Considérant la délibération 2022/04-23 relative à l'adhésion à la nouvelle prestation d'Eure et Loir Ingénierie comprenant la réalisation d'un diagnostic des voies, proposée aux adhérents de la mission voirie et à un rendu cartographique (service optionnel),

Considérant le premier phasage retenu soit : l'aménagement des rues de Dionval/Jean Moulin/ Robert Poisson, et l'aménagement de la voirie de l'impasse des vignes et la réfection de la rue de Jouvence pour un montant arrêté à la somme de 47 337,90 € HT soit 56 805,48 € TTC,

Le Maire propose de déposer une demande des subventions auprès des financeurs publics (Etat, Région, Département) pouvant aider à prendre en charge les coûts de cette opération.

Entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver ce 1^{er} phasage de travaux de l'aménagement des rues de Dionval/Jean Moulin/ Robert Poisson, et de l'aménagement de l'impasse des vignes et la réfection de la rue de Jouvence pour un montant arrêté à la somme de 47 337,90 € HT soit 56 805,48 € TTC,
- de solliciter une demande de subvention aux différents financeurs (Etat, Région, département, autres financeurs publics et privés) pour cette opération,
- de mandater le Maire pour transmettre les dossiers correspondants,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents liés à cette opération

d- Réalisation d'une voie verte pour la mobilité douce rue au Chard

Le Maire indique à l'assemblée qu'elle avait en sa séance du 17 décembre 2020, décidé de réaliser une voie verte rue au Chard afin de faciliter le cheminement des cyclistes et des piétons.

Le coût des travaux est estimé à 629 835 € HT soit 755 802 € TTC.

A ce jour, une subvention de la DREAL dans le cadre du fonds vert d'un montant de 114 331 € et une de la Région dans le cadre du Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) d'un montant de 124 600 €, ont été obtenues.

Pour ce projet, il est possible, également, de solliciter de l'aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation Solidarité d'Investissement Local (DSIL) (20 %), du Département dans le cadre du Fonds Départemental d'Investissement (FDI) (20 %) et des Portes Euréliennes du fait de sa compétence dans le cadre de la mobilité verte.

Il convient donc de l'autoriser à déposer ces demandes de subventions.

+ Délibération n°2023/12-51d : Demandes de subventions pour la réalisation d'une voie verte pour la mobilité douce rue au Chard

Le Conseil municipal,

- considérant la dangerosité à emprunter la rue au Chard, par les cyclistes et piétons par manque d'aménagement adéquat,
- considérant la fréquentation élevée de cette voie reliant le village de St Piat à au hameau de Changé et desservant le centre de loisirs situé dans ce hameau,
- considérant le projet de la commune de Maintenon qui souhaiterait également créer une même piste, le long de la RD6 qui rejoindrait l'autre extrémité de Changé,
- considérant que des aides financières peuvent être demandées auprès des différentes entités publiques (Etat, Région, Département, autres financeurs publics, ...).

Monsieur le Maire propose de déposer des dossiers de demande de subventions auprès de financeurs publics pour ce projet.

Entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité,

- d'approuver ce projet de réalisation d'une voie verte pour la mobilité douce dans la rue au Chard,
- de solliciter une demande de subvention auprès des différents financeurs (Etat, Région, département, autres financeurs publics et privés) pour cette opération,
- de mandater le Maire pour transmettre les dossiers correspondants,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents liés à cette opération,

3- DEMANDE D'EMPRUNT

Afin de pouvoir régler les investissements à engager sur l'année 2024, il convient de contracter un emprunt de 200 000 €.

Cet emprunt sera à taux fixe sur une période de 20 ans avec un amortissement linéaire (capital constant et intérêts dégressifs), échéances trimestrielles

Le Crédit Mutuel, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole ont été contactés.

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu un tableau récapitulatif reprenant les offres de chaque banque. Il en ressort que l'offre du Crédit mutuel est la mieux disante.

Il convient d'approuver le choix du financeur et d'autoriser le Maire à signer

✚ Délibération 2023/12-52 – Demande d'emprunt auprès du Crédit Mutuel

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après échange de vues, prend en considération et approuve à l'unanimité, le projet qui lui est présenté.

Il décide de demander à la Caisse Crédit Mutuel, aux conditions de taux de l'Institution en vigueur à la date de l'établissement des contrats :

- un prêt de 200 000,00 €
- durée de 20 ans
- au taux fixe trimestriel de 4,40 %
- En échéances capital constant et intérêt dégressif, avec frais de commission d'engagement fixés à 200 €,

Prend l'engagement, d'inscrire au BP 2023 cette recette,

Prend l'engagement au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

Prend l'engagement pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

4- DECISION MODIFICATIVE

Compte tenu de la délibération précédente, il est nécessaire d'apporter une modification au BP 2023 afin de pouvoir inscrire l'emprunt qui vient d'être approuvé.

✚ Délibération 2023/12-53- DECISION MODIFICATIVE

Le Conseil municipal,

Vu la délibération n°2023/12-53 relative à la demande d'emprunt pour les investissements,

Vu la nécessité de prévoir l'encaissement de ce prêt sur le BP 2023,

Monsieur le Maire présente les Décisions Modificatives nécessaires à la régularisation des imputations

OBJET	COMPTE	Crédits à diminuer	Crédits à augmenter
Recettes d'investissement	1641 Emprunt		200 000 €
Dépenses de d'investissement	2111 Acquisition foncière	200 000 €	

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au virement de crédits comme présentés ci-dessus.

5- MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION ET CONVENTION D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES

Afin de permettre aux usagers le paiement de leur location par voie dématérialisée, il convient d'apporter des modifications au règlement de location des salles communales.

Vous avez tous été destinataire du règlement et de la convention de location et vous avez pu constater que des points ont été modifiés et/ou ajoutés.

Le point principal modifié est le mode de règlement.

A compter du 1^{er} janvier 2024, il faudra réaliser systématiquement un état des lieux d'entrée et de sortie afin de pouvoir, en cas de dégât, émettre un titre de paiement en remboursement des frais occasionnés, sur appui de devis, facture ou tout autre justificatif, car nous ne demanderons plus de chèques d'arrhes.

La réservation sera effective après encaissement de l'acompte par la commune et la signature de la convention d'occupation de la salle communale. Il sera encaissé deux mois avant la manifestation. Le solde sera à payer un mois avant la remise des clés.

Les paiements pourront se faire par internet par le biais de PAYFIP avec une carte bleue de chez lui. (Code apparaissant sur l'avis des sommes à payer transmis le jour même à l'intéressé par le biais de la trésorerie). Ainsi les paiements seront versés directement sur le compte bancaire de la régie, ce qui diminuera le risque d'impayé.

Nous privilégierons ce mode de paiement sans toutefois abandonner le chèque comme moyen de paiement pour les personnes qui sont non pourvues de Carte bancaire.

Enfin, l'annulation de la location ne sera pris en compte qu'en cas de force majeure (événement familial ou matériel indépendant de la volonté du locataire).

Il convient donc de délibérer sur ce nouveau règlement d'utilisation des salles communales ainsi que la convention d'occupation de celles-ci.

Il convient donc d'accepter le nouveau règlement de location des salles communales.

✚ Délibération n°2023/12-54 : Modification du règlement d'utilisation et de la convention d'occupation , des salles communales

Le Conseil municipal,

Afin de permettre aux usagers le paiement de leur location par voie dématérialisée, il convient d'apporter des modifications au règlement de location des salles communales.

Vous avez tous été destinataire du règlement et de la convention de location et vous avez pu constater que des points ont été modifiés et/ou ajoutés.

Le point principal modifié est le mode de règlement.

A compter du 1^{er} janvier 2024, il faudra réaliser systématiquement un état des lieux d'entrée et de sortie afin de pouvoir, en cas de dégât, émettre un titre de paiement en remboursement des frais occasionnés, sur appui de devis, facture ou tout autre justificatif, car nous ne demanderons plus de chèques d'arrhes.

La réservation sera effective après encaissement de l'acompte par la commune et la signature de la convention d'occupation de la salle communale. Il sera encaissé deux mois avant la manifestation. Le solde sera à payer un mois avant la remise des clés.

Les paiements pourront se faire par internet par le biais de PAYFIP avec une carte bleue de chez lui. (Code apparaissant sur l'avis des sommes à payer transmis le jour même à l'intéressé par le biais de la trésorerie). Ainsi les paiements seront versés directement sur le compte bancaire de la régie, ce qui diminuera le risque d'impayé.

Nous privilégierons ce mode de paiement sans toutefois abandonner le chèque comme moyen de paiement pour les personnes qui sont non pourvues de Carte bancaire.

Enfin, l'annulation de la location ne sera pris en compte qu'en cas de force majeure (événement familial ou matériel indépendant de la volonté du locataire).

Il convient donc de délibérer sur ce nouveau règlement d'utilisation des salles communales ainsi que la convention d'occupation de celles-ci.

Il convient donc d'accepter le nouveau règlement de location des salles communales.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité

- D'approuver les modifications apportées au d'utilisation des salles communales et la convention d'occupation de celles-ci,
- Donne l'autorisation au maire d'appliquer les nouvelles règles à compter du 1^{er} janvier 2024.

6- AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANA LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédentes.

Le total de nos dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) est de 501 676 €.

L'enveloppe autorisée ne devra pas dépasser 125 419 €, avant le vote BP 2024.

Il convient donc de prendre une délibération.

+ Délibération n°2023/12-55 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 501 676 €

(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 125 419 € ($<25\% \times 501\,676\text{€}$).

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

7- CARTOGRAPHIE DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENEUVELABLES (PER)

Comme vous le savez, la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi EnR) est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

- 1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires*
- 2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables*
- 3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables*
- 4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.*

La Comcom de Portes Euréliennes a été mandatée par la Préfecture pour recueillir de ses collectivités membres les possibilités de chacune pour pouvoir installer des équipements pour développer les énergies renouvelables comme des panneaux photovoltaïques.

La Commission devra définir, après étude du territoire de la commune, les parcelles qui pourraient répondre à cette attente. La liste sera donc transmise par l'intermédiaire de l'EP Enédis devrait raccorder 5 GW/an jusqu'en 2050.

Je vous indique également les points qui ont été abordés lors de la réunion du 3 octobre dernier, réalisée par ENEDIS, en partenariat avec la Région Centre Val de Loire, concernant la loi APER.

1) Une Agence Régionale Energie et Climat va être opérationnelle prochainement.

2) Dans le futur SRADET (actuel datant de 2019 -> à renouveler), le photovoltaïque régionale sera multiplié par 6 et la méthanisation par 10.

3) Actuellement la Région CVDL produit 2,2 GW par an (pour 2500 installations photovoltaïques et éoliennes).

4) Pour les cartographies ENR produisant de l'électricité, il est possible de prendre ne compte les capacités de raccordement aux réseaux de transports.

5) La demande faite aux communes est de cartographier leur territoire, ensuite les notions « industrielles » relèvent des entreprises et d'Enédis/RTE.

✚ Délibération n°2023/12-56 : Cartographie des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable (PER)

Cartographie des zones d'accélération de la Production d'Energies renouvelables

Commune de SAINT-PIAT

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du Code de l'Énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que ces zones d'accélération doivent ;

- présenter un potentiel permettant l'accélération de la production d'énergies renouvelables,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement du Pays
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts de protection de l'environnement
- être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée
- à l'exception des procédés de production en toiture, ne pas être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000
- être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique prévu à l'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

Considérant que les Collectivités locales sont appelées à participer à la co-construction des objectifs de la planification écologique, afin de définir la cible quantifiée (de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation d'énergie...) pour chaque territoire, et les leviers pour y parvenir,

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « Porter à connaissance de l'État » concernant « l'Élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables »,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par les communautés de communes sont arrêtées par le référent préfectoral de l'État, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la présence d'un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant les installations de production d'énergie éolienne présentes et/ou programmées sur le territoire communal, ainsi que celles situées ou programmées en périphérie de la commune, pouvant générer un effet de saturation visuelle,

Considérant le caractère rural de la Commune, avec la présence de terres agricoles en mitoyenneté d'habitations, nécessitant de ne pas impacter les habitants concernés avec des équipements présentant de fortes nuisances, notamment visuelles ou olfactives,

Considérant les possibilités géographiques et physiques d'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal,

Considérant la concertation du public mise en place, à travers un exposé en Conseil Municipal,

Le Conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité

D'arrêter la Cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe.

Dit que la présente Délibération sera transmise à M. le Président de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

8- TARIFS 2024- CONCESSION CIMETIERE ET ESPACES FUNERAIRES

Voici les propositions des tarifs de 2024 qui sont identiques à ceux de 2023.

Il convient donc de délibérer si vous souhaitez ou non les modifier.

+ Délibération n°2023/12-57: Tarifs 2024 – concession cimetière et espaces funéraires

Le Conseil municipal,

- considérant qu'il faut fixer les tarifs 2024 pour les concessions de cimetière et les nouveaux espaces funéraires (columbarium, caves urnes et jardin du souvenir)

après en avoir délibéré et procédé au vote, décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs à compter de janvier 2024, ainsi :

- Tombe : Concession trentenaire renouvelable : 450,00 € la place de 2m²
- Columbarium : concession de 15 ans renouvelable : 600,00 €
- Caveau urne : concession de 15 ans renouvelable : 300,00 €
- Jardin du souvenir : Dispersion des cendres : taxe de 70,00 €

+ Délibération n°2023/12-58: Tarifs 2024 – location des salles communales

Le Conseil municipal,

- considérant qu'il faut fixer les tarifs 2024 pour les locations des salles communales soit :

Type de location	Situation du demandeur	Période du 1 ^{er} mai au 30 septembre (tarif été)	Période du 1 ^{er} octobre au 30 avril (tarif hiver)
Soirée privée (de la veille 20h au lendemain 6h)	Habitant de Saint-Piat	290 €	320 €
	Hors commune	540 €	570 €
Week-end complet (jusqu'au dimanche 18h00)	Habitant de Saint-Piat	390 €	420 €
	Hors commune	640 €	670 €

- **Location aux professionnels** : 1 000 € pour une occupation de 12 heures
- **Location à la journée** (de 9h à 18h)
- **Utilisation de la salle** : 130 €
- **Utilisation de la cuisine** : 50 €
- **Chauffage en période hiver (01/10 au 30/04)** : 70 €
- **Frais de gestion des ordures ménagères** : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations

➤ **Mise à disposition de la salle Geneviève de Boever pour les funérailles républicaines**

« Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptable, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir ». *Proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale le 30 novembre 2016*

- **location de la salle pour regroupement familial après obsèques** : 130 €

➤ **Salle Geneviève de Boever (ancien presbytère)**

Type de location	Situation du demandeur	Tarifs
Journée (de 9h à 22h)	Habitant de Saint-Piat	120 €
	Hors commune	150 €

- **location de la salle pour regroupement familial après obsèques** : 90 € tarif été
110 € tarif hiver

Frais de gestion des ordures ménagères : 30 € pour tous les utilisateurs y compris les associations.

après avoir entendu l'exposé et délibéré décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs de 2024 comme énumérés ci-dessus.

✚ **Délibération n°2023/12-59 : Tarifs 2024 – Baux ruraux**

La révision des baux ruraux 2024 suivra l'indice de référence servant au calcul des fermages. Cet indice sera fourni par la chambre d'agriculture et prendra effet entre le 1^{er} octobre 2023 et le 30 septembre 2024 et sera appliqué en fin d'année.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré **DECIDE** à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer le nouvel indice de référence 2024, lors de la révision des baux 2024.

✚ **Délibération n°2023/12-60 : Tarifs 2024 – Révision des baux locatifs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année, les baux sont révisés et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces révisions suivant les différents indices de référence INSEE prévus dans chacun des baux :

- bail cabinet d'infirmier : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2024
- bail de la poste : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2024
- bail pharmacie : indice INSEE du 1^{er} trimestre 2024
- bail studio ancien presbytère : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2024
- bail 3 pièces ancien presbytère : indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2024

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité,

- d'adopter la révision des loyers telle qu'elle a été indiquée ci-dessus.

9- NUMEROTATION DE LA VOIRIE- RUE DU LUXEMBOURG

Suite au permis d'aménager PA 028357170002 accordé le 06/12/2017, la propriété de M. Philippe MORIN et Mme Carine PINSAULT épouse MORIN, cadastrée AE 268 et AE269, a été divisée afin de séparer 2 lots à bâtir, transformant la propriété en 3 propriétés potentielles :

- *Propriété de M et Mme MORIN, désormais cadastrée AE 2716 et E 27720,*
- *Nouveau terrain, lot A cadastré AE 2719,*
- *Nouveau terrain, lot B cadastré AE 2718, AE2717 et AE2720.*

Suite à l'obtention du permis de construire PC 02835719 00010 délivré le 17 mars 2020, Mme Yangyang DU a acquis les lots A et B afin d'en faire une seule propriété et y construire une nouvelle habitation.

Cette dernière se trouvant au milieu de la rue du Luxembourg, juste entre le numéro 6 et le numéro 8, il est proposé de lui attribuer la numérotation 6bis rue du Luxembourg.

+ Délibération n°2023/12-61 : Numérotation de la voirie – Rue du Luxembourg

Le Conseil municipal,

Considérant la propriété de M et Mme MORIN portant le numéro 6 et 8 rue du Luxembourg,
Considérant la division des parcelles cadastrées AE268 et AE269 pour en faire 3 parcelles, comprenant le lot A, cadastré AE2719 et le lot B, cadastré AE 2718, AE2717 et AE2720,
Considérant que ces deux lots ont été achetés par Mme DU.
Considérant que ces parcelles sont situées entre le 6 et le 8 rue du Luxembourg,

Le Maire propose d'attribuer le numéro 6bis rue du Luxembourg à Mme DU.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité ,

- d'adopter la révision des loyers telle qu'elle a été indiquée ci-dessus.
- d'attribuer le numéro 6bis rue du Luxembourg à Mme DU propriétaire des lots A et B comme indiqué précédemment.
- dit qu'ampliation de cette délibération sera transmise aux services fonciers pour enregistrement,
- demande à Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

10- QUESTIONS DIVERSES

- **Vidéoprotection** : Monsieur le Maire remercie Ludwig EVEN qui travaille sur ce dossier depuis maintenant 2 ans avec les services de la gendarmerie et de l'état et qui est arrivé à son terme.. Monsieur le Maire indique avoir été auditionné, ce jour, à la préfecture sur ce projet devant un jury de 9 personnes, pour présenter ce projet et expliquer le pourquoi de cette installation. En conclusion, nous avons obtenu l'approbation de Monsieur le Préfet pour l'installation de 15 caméras de vidéoprotection sur le territoire communal. Ludwig doit maintenant prendre contact avec le Territoire d'Energie pour l'alimentation des câbles en électricité. Il explique également que nous avons l'autorisation de nous brancher sur le réseau fibre existant de l'agglomération de Chartres qui passe sur la Commune. Ce qui a allégé fortement le coût d'installation des caméras.
- **INSEE – Recensement de la population** : St Piat compte 1121 habitants en 2023. Le nouveau recensement de la population est prévu en 2024.
- **Vœux du Maire** : vendredi 19 janvier 2024

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h30.